

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16.746 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 12 février 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité serbe et demande la suspension et de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 14 janvier 2008 et lui notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. LEFEBVRE *locum tenens* Me L. BALAES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Séjournant dans le Royaume depuis plusieurs années, la requérante y a fait l'objet de plusieurs mesures de placement par le tribunal de la jeunesse suite à des faits de vol, en 2001, et de deux condamnations à des peines de prison, le 30 juin 2003 et le 9 octobre 2007.

Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, le 3 novembre 2003.

2. Le 14 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le 15 janvier 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

(...)

Article 7, al. 1^{er}, 3^o : est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué [V.D.], Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de recel

(...)

Article 7, al. 1^{er}, 6^o : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance/pour le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

(...)»

1.3. Le 30 janvier 2008, lors la libération provisoire de la requérante, un délai de cinq jours lui a été octroyé pour quitter le territoire.

1. Questions préalables.

1. Ecartement de la note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

2. Dépens.

1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. L'examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3, 5 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Faisant valoir que la requérante appartient à la communauté rom de l'Europe de l'Est et citant des rapports relatifs à la situation des Roms en Roumanie et dans les autres pays de l'Europe de l'Est, elle soutient que « procéder à l'éloignement de la requérante constitue une mesure contraire aux articles 3, 5 et 14 de la Convention précitée ».

3.1.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a introduit aucune demande de séjour ni aucune demande d'asile qui aurait mis la partie défenderesse

ou une instance d'asile à même d'apprecier la réalité d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans son chef et l'aurait éventuellement mise en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, il rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir l'asile ou une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et alors de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle soutient, quant au premier élément de la motivation de la décision attaquée, qu'« Ils semblent oublier que pour obtenir une autorisation de séjour d'un consulat belge à l'étranger, il faut notamment présenter ses documents d'identité. Or, bien qu'originaire de l'Ex-Yougoslavie, la requérante n'est pas nationale à l'un de ces états (sic) appartenant à la communauté rom. Il lui est impossible de fournir des documents qu'elle ne saurait en aucun cas obtenir ».

Elle fait également valoir, quant au deuxième élément de la motivation de la décision attaquée, que « s'il est vrai que la requérante a été condamnée pour des faits de recel, elle a purgé sa peine et pris le temps de prendre conscience de la gravité des faits qu'elle avait commis et qu'elle regrette aujourd'hui. L'Office des étrangers préjuge en estimant qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Mère de quatre enfants, la requérante a décidé de s'abstenir de nouveaux faits délictueux ».

Elle soutient enfin que « L'Office des étrangers n'a manifestement pas pris en compte tous les éléments de la cause, ni respecté les devoirs de prudence, ni le principe général de bonne administration, au vu notamment des risques encourus par la requérante dans la région dont elle est originaire au vu des discriminations et persécutions dont les Roms y font l'objet, en vue également du problème de nationalité qui se pose en l'espèce ».

2. En l'espèce, s'agissant de l'argument invoqué quant au premier élément de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, que l'impossibilité pour la requérante de se procurer des documents d'identité, telle qu'invoquée en termes de requête, relève de la pure hypothèse dans la mesure où celle-ci n'en a jamais informé la partie défenderesse, ni saisi les instances compétentes pour la reconnaissance de la qualité d'apatride en Belgique.

Dans cette perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une situation qui n'a pas été portée à sa connaissance. En effet, le Conseil ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

S'agissant de l'argument invoqué quant au deuxième élément de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement, sans commettre d'erreur d'appréciation au regard des éléments figurant dans le dossier administratif, considérer que la requérante pouvait compromettre l'ordre public.

Il observe à cet égard également que les éléments mentionnés dans la requête n'ont pas été porté à la connaissance de l'autorité et ne reposent par ailleurs que sur un engagement de la requérante, qui peut être estimé insuffisant par rapport à son passé délinquant en Belgique.

S'agissant enfin du risque invoqué, en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.1.2.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier, Le Président,

D. FOURMANOIR. N. RENIERS.